|  |
| --- |
| **Règlement sur le fonds pour l’approvisionnement en eau potable** |

*Le Conseil général de …,*

Vu la loi cantonale sur l’aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 ;

Vu le règlement d’exécution de la loi cantonale sur l’aménagement du territoire (RELCAT), du 16 octobre 1996 ;

Vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

Vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012 ;

Vu le règlement d’exécution de la loi sur la protection et la gestion des eaux (RLPGE), du 10 juin 2015 ;

Vu la loi sur les communes(LCo), du 21 décembre 1964 ;

sur la proposition du Conseil communal de ……, du …….,

*arrête:*

Création d’un fonds pour l’approvisionnement en eau

**Article premier**

1Le Conseil communal peut constituer un fonds pour l’approvisionnement en eau potable.

2Ce fonds permet le financement partiel des investissements dans le domaine de la gestion et de l’approvisionnement en eau potable exclusivement.

3Le fonds est intégré comptablement dans les « Fonds enregistrés comme capitaux propres » sous un numéro spécifique 291.

Attribution au fonds

**Art. 2**

1Les attributions au fonds peuvent être prélevées sur la base d’un excédent important du financement spécial (290) dédié à l’eau. Dans ce cas, l’attribution requiert l’établissement d’une planification des investissements à venir pour les 15 prochaines années.Cette planification doit être soumise et approuvée par le SENE.

2Le prélèvement au compte de financement spécial n’est possible que pour l’excédent dépassant un socle minimum de 10% *(ou plus)* des charges brutes du chapitre approvisionnement en eau.

*(Exemple : solde du FS :* ***200***

*charge annuelle du chapitre 71 : 900*

*seuil de 10% : 90*

*→ prélèvement maximum :)* ***110***

3Le prélèvement au financement spécial s’effectuera dans le compte de résultat par un compte 45100 et l’attribution au fonds par un compte 35110.

4La première constitution du fonds s’effectuera au travers des comptes au bilan.

5Une réaffectation ultérieure du fonds vers le financement spécial n’est pas autorisée.

Prélèvements au fonds

**Art. 3**

1Le prélèvement au fonds peut intervenir comme recette d’investissement pour au maximum 50% *(ou moins)* d’un objet spécifique d’investissement dans le domaine de l’approvisionnement en eau potable.

2Le prélèvement au fonds s’effectuera dans les comptes de fonctionnement par un compte 45110 au chapitre de l’eau.

La « recette » au crédit de l’investissement est considérée comme un « amortissement complémentaire » selon le MCH2 et figure en contrepartie dans les charges extraordinaires sous un compte 38790, ce qui neutralisera le prélèvement en recettes dans le chapitre.

**Art. 4**

Le Conseil communal est compétent pour effectuer les prélèvements au fonds.

Entrée en vigueur

**Art. 5**

1Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 202x.

2Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et de sa sanction par le Conseil d'État.

*Commune de …,* le

Au nom du Conseil général:

*Le président, Le secrétaire,*